

A LA UNE

DAA202r0 Congo : une nouvelle loi pour encadrer les pratiques anticoncurrentielles

• L. n° 16/2024, 9 juill. 2024, relative à la concurrence

Le principe de la libre concurrence admet depuis longtemps des limites. C'est ce qui justifie l'encadrement de la concurrence. Le Congo, jusque-là, ne disposait pas d'une loi relative à la concurrence même si la loi du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix et normes commerciales, constatation et répression des fraudes comportait des dispositions sanctionnant certaines pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, le règlement CEMAC relatif à la concurrence de 2019 impose aux États d'adopter des dispositions nationales pour sanctionner la concurrence au niveau de chaque État. C'est dans ce contexte que la loi relative à la concurrence a été adoptée. Elle définit les différentes pratiques anticoncurrentielles réglementées ainsi que la procédure de constatation des infractions et de sanctions.

La loi précise d'entrée de jeu son champ d'application en disposant qu'elle s'applique aux pratiques ayant leur origine sur le territoire national ou à l'étranger et dont les effets sont susceptibles de se produire sur le marché intérieur.

Ensuite, elle détermine les différentes pratiques réglementées. Il s'agit en premier lieu des ententes qui sont interdites et sanctionnées par la nullité, sauf dans le cas où elles sont admises du fait de leurs effets positifs ou parce qu'elles bénéficient des exemptions du gouvernement. Il s'agit en deuxième lieu des abus de position dominante qui existent lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante met en œuvre certaines pratiques affectant la concurrence telles que les pratiques discriminatoires, les ruptures non justifiées des relations commerciales. Il s'agit, en troisième lieu, des concentrations d'entreprises. Mais, contrairement aux ententes et abus de position dominante qui font l'objet d'un contrôle *a posteriori*, les concentrations d'entreprises sont contrôlées *a priori*. Elles sont en effet soumises à l'obligation de notification préalable par les parties concernées avant leur mise en œuvre. La loi admet toutefois que la notification peut intervenir après mise en œuvre. Le contrôle des concentrations par l'autorité nationale est cependant exclu lorsqu'elles ont une dimension communautaire parce qu'elles concernent au moins un pays de la CEMAC, parce que le chiffre d'affaires des entreprises concernées est supérieur à un milliard de FCFA hors taxes ou que ces entreprises totalisent une part de marché supérieure à 30 %. Malgré le principe de leur interdiction, les concentrations peuvent être admises lorsqu'elles apportent des progrès économiques.

En plus de ces pratiques qui sont le fait des entreprises, la nouvelle loi régit les pratiques étatiques affectant la concurrence, notamment les aides d'États. Toutefois, elle se contente de les définir et de poser le principe de leur interdiction en renvoyant, pour les sanctions, aux autorités communautaires de concurrence, en l'occurrence le Conseil communautaire de la concurrence. Concernant les monopoles légaux qui sont également des pratiques étatiques affectant le commerce, la loi précise simplement qu'ils sont soumis aux règles de l'abus de position dominante.

Enfin et relativement à la procédure de contrôle et aux sanctions, le texte précise la procédure de constatation des infractions et les règles de poursuite ainsi que les sanctions applicables qui sont les amendes, les pénalités et les astreintes. Avec l'adoption d'une loi entièrement dédiée à la concurrence et la mise en place de l'autorité nationale de la concurrence par la Loi n° 19/2024 du 16 août 2024, le Congo se met résolument à jour du Règlement CEMAC du 7 avril 2019 relative à la concurrence. La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles est plus que jamais engagée.

Yvette Rachel Kalieu Elongo, professeure agrégée de droit privé à l'université de Dschang (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- Précision sur les conditions de recevabilité de la demande en interprétation devant la Cour 2
- Applicabilité de l'AUA à l'exequatur de sentences étrangères dans les États OHADA : rappel de la CCJA 2
- Incompétence de la CCJA pour connaître d'un litige ne soulevant aucune question relative à l'application des textes prévus au Traité OHADA 3
- Application impérative et exclusive des dispositions de l'AUPSRVE à toute procédure de saisie immobilière dans l'espace OHADA 3
- Irrecevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA pour violation du délai de saisine 4
- Le juge étatique ne peut relever d'office son incompétence pour connaître d'un litige soumis à une convention d'arbitrage 4

► CEDEAO

- CEDEAO : une politique de concurrence intégrant la protection des consommateurs 5

► UEMOA

- UEMOA : une directive pour la protection des consommateurs 5

► DROITS NATIONAUX

- Burundi : un nouveau cadre juridique pour les établissements publics 6
- Côte d'Ivoire : la caractérisation du trouble de jouissance dans un bail à usage professionnel est subordonnée à la preuve du fait allégué 6
- Côte d'Ivoire : interdiction d'interrompre une exécution forcée déjà engagée 7
- Mauritanie : une réforme clé afin de concrétiser les premiers projets de PPP dans les pays 7

